

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE MONTRÉAL  
ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO

PROJET DE RÈGLEMENT CA29 0001-13

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT CA29 0001 SUR LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS AUX FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS DE L'ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO AFIN DE D'AJOUTER AU CHAPITRE 3, L'ARTICLE 18 INTITULÉ « VIREMENT DES CRÉDITS » ET L'ARTICLE 19 INTITULÉ « DISPOSITIONS DES BIENS »

---

À une séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro, tenue le 16 janvier 2023 à 19 h, conformément à la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C 19), à laquelle assistent :

Le maire d'arrondissement Dimitrios (Jim) Beis et les conseillers Catherine Clément-Talbot, Chahi (Sharkie) Tarakjian, Benoit Langevin et Louise Leroux, tous formant quorum sous la présidence du maire d'arrondissement Dimitrios (Jim) Beis.

Monsieur Dominique Jacob, directeur de l'arrondissement, et la secrétaire d'arrondissement substitut, Madame Marie-Pier Cloutier, sont également présents.

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 16 janvier 2023 ;

VU l'article 130 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q.c.C-11.4), le conseil de l'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro décrète ce qui suit :

LE RÈGLEMENT CA29 0001 EST MODIFIÉ COMME SUIT :

**ARTICLE 1.** Le Règlement CA29 0001 sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés de l'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro est modifié par l'insertion, au chapitre 3, après l'article 17.01, de l'article 18 *Virements des crédits* suivant :

« Article 18 L'autorisation d'effectuer un virement de crédits non récurrent au budget de fonctionnement, à l'exception de la rémunération, est déléguée :

1<sup>o</sup> au fonctionnaire de niveau 1, lorsque le virement de crédits est fait d'une direction à une autre ;

2<sup>o</sup> au fonctionnaire de niveau 2 concerné, lorsque le virement de crédits est fait à l'intérieur d'une même direction ;

3<sup>o</sup> au fonctionnaire de niveau 3 concerné, lorsque le virement de crédits est fait à l'intérieur d'une même division ;

4<sup>o</sup> au fonctionnaire de niveau 4 concerné, lorsque le virement de crédits est fait à l'intérieur d'une même section.

L'autorisation d'effectuer un virement de crédits non récurrent au budget de fonctionnement qui concerne la rémunération est déléguée au fonctionnaire de niveau 1, sur recommandation du directeur des Services administratifs. »

**ARTICLE 2.** Le Règlement CA29 0001 sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés de l'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro est modifié par l'insertion, au chapitre 3, après l'article 18, de l'article 19 *Dispositions des biens* suivant :

« Article 19 La disposition, à titre gratuit, d'un bien de l'arrondissement étant désuet, ayant dépassé sa durée de vie utile, étant devenu hors d'usage ou étant inutilisé, conformément aux directives sur la disposition des biens de la Ville, à un organisme à but non lucratif, est déléguée au directeur d'arrondissement, selon la délégation de celui-ci. »

**ARTICLE 3.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

MAIRE D'ARRONDISSEMENT

---

SECRÉTAIRE D'ARRONDISSEMENT

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE MONTRÉAL  
ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT CA29 0040-60

RÈGLEMENT NUMÉRO CA29 0040-60 AFIN DE RECONDUIRE LES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT CA29 0040-34-1 INTITULÉ RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO CA 29 0040 AUX FINS DE MODIFIER LA DÉFINITION DE « RÉSIDENCES DE TOURISME » ET D'ABROGER LA DÉFINITION « GÎTE TOURISTIQUE » AU CHAPITRE 3, TERMINOLOGIE, ARTICLE 25, D'ABROGER LE PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 71 ET L'ARTICLE 78 DU CHAPITRE 6 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES ADDITIONNELS ET AUX USAGES DÉPENDANTS ET DE MODIFIER LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE H1-2-103-1

---

À une séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro, tenue le 16 janvier 2023 à 19 h, conformément à la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C 19), à laquelle assistent :

Le maire d'arrondissement Dimitrios (Jim) Beis et les conseillers Catherine Clément-Talbot, Chahi (Sharkie) Tarakjian, Benoit Langevin et Louise Leroux, tous formant quorum sous la présidence du maire d'arrondissement Dimitrios (Jim) Beis.

Monsieur Dominique Jacob, directeur de l'arrondissement, et le secrétaire d'arrondissement substitut, madame Marie-Pier Cloutier, sont également présents.

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 16 janvier 2023 ;

ATTENDU QUE, le Règlement modifiant le Règlement sur les établissements d'hébergement touristique est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2020 (RLRQ, chapitre E-14.2) ;

ATTENDU QUE, que ce règlement créait une nouvelle catégorie d'établissements d'hébergement touristique, nommée « établissements de résidence principale » (ERP);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21.1 de la *Loi sur les établissements touristiques* (RLRQ, chapitre E-14.2), toute réglementation d'urbanisme en vigueur avant le 25 mars 2021 qui a pour effet d'interdire l'exploitation d'un ERP devient inopérante à partir du 25 mars 2023;

ATTENDU QUE la Loi précise qu'une municipalité peut adopter de nouveau sans modification une disposition existante avant le 25 mars 2023, en respectant néanmoins la procédure prévue à l'article 21.1 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique.

VU l'article 113, de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1) ;

LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**ARTICLE 1** Reconduire les modifications prévues par le règlement CA29 0040-34-1 modifiant le règlement de zonage numéro CA 29 0040 aux fins de modifier la définition de « Résidences de tourisme » et d'abroger la définition de « Gîte touristique » au chapitre 3, Terminologie, article 25, d'abroger le paragraphe 2 de l'article 71 et l'article 78 du chapitre 6 intitulé « Dispositions relatives aux usages additionnels et aux usages dépendants » et de modifier la grille des spécifications de la zone H1-2-103-1 afin de permettre l'usage « Résidences de tourisme », non applicable à la zone H1-6-353.

**ARTICLE 2** Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

---

MAIRE D'ARRONDISSEMENT

---

SECRETARE D'ARRONDISSEMENT